

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

[Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits «Permis de Savigny» (extension)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 282/09)

Par demande en date du 17 juin 2010, la société Géopétrol SA dont le siège social est sis 11 rue Tronchet, 75008 Paris, FRANCE a sollicité, pour une durée de 5 (cinq) ans, l'extension de son permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Savigny», sur une superficie de 54 km² environ, portant sur le territoire du département de la Seine-et-Marne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommet	Longitude grade Est	Latitude grade Nord
A	0,30	53,90
B	0,36	53,90
C	0,36	53,89
D	0,359	53,89
E	0,365	53,85
F	0,40	53,85
G	0,40	53,80
H	0,30	53,80

Dépôt des demandes et critères d'attribution du titre

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à

(¹) JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception par les autorités françaises de la demande initiale, soit au plus tard le 25 juin 2012.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines, des stockages souterrains (*Journal officiel de la République française* du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Direction générale de l'énergie et du climat, Direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, sise à la Grande Arche de la Défense, Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex (Tél. +33 140819529).

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>
